



MAIRIE DE NANTERRE

23-AT-0665

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-0665

Portant réglementation de la
circulation
rue Franklin
du 24/07/2023 au 26/07/2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EJ/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que Mr Gilles BOURICHON va procéder à un complément d'expertise des causes de l'effondrement de l'immeuble rue Franklin,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/07/2023 et jusqu'au 26/07/2023, la circulation des véhicules est interdite de jour comme de nuit rue Franklin, de l'avenue Louis Meunier jusqu'à la rue Raymond Barbet. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par Mr Gilles BOURICHON, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Mr Gilles BOURICHON.

Article 4 : Monsieur Gilles BOURICHON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 13 juillet 2023
Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Mr Gilles BOURICHON gbourichon@free.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication